



Arrêt

n° 64 327 du 30 juin 2011
dans l'affaire x / III

En cause : x

Ayant élu domicile : x

contre:

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 18 avril 2011 par x, qui se déclare de nationalité camerounaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 23 mars 2011.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite « la loi » ci-après.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 16 mai 2011 convoquant les parties à l'audience du 10 juin 2011.

Entendu, en son rapport, V. DELAHAUT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me E. MASSIN *loco* Me K. TENDAYI wa KALOMBO, avocat, et M. K. GUENDIL, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité camerounaise, d'origine ethnique boulou, de confession religieuse The Way. Vous avez quitté votre pays le 12 mars 2010 et êtes arrivé en Belgique le lendemain. Vous y avez introduit une demande d'asile le 17 mars 2010.

Votre première demande d'asile a été rejetée le 4 août 2010 suite à une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire prise par mes services. Votre recours contre cette décision, le 6 septembre 2010, auprès du Conseil du Contentieux des Étrangers a été rejeté le 3 décembre 2010 par cette juridiction.

Vous avez introduit une seconde demande d'asile le 10 janvier 2011, objet de la présente décision, sans être retourné au Cameroun.

A l'appui de votre seconde demande d'asile, vous invoquez les faits suivants :

Vous n'êtes pas retourné dans votre pays car vous craignez que les partisans du groupe religieux The Way, appartenant à une mouvance rivale à la vôtre, soient toujours à votre recherche. En décembre 2010, votre frère a été agressé par ces religieux qui l'ont confondu avec vous car il conduisait votre voiture. Votre compagne qui était avec lui a également été maltraitée.

Vous remettez, à l'appui de vos déclarations, les documents suivants : la plainte que vous avez déposée auprès de vos autorités nationales le 23 février 2009 suite à votre agression par vos opposants religieux, une lettre de votre compagne datée du 13 décembre 2010 et une lettre de votre frère Christian datée aussi du 13 décembre 2010, accompagnées de trois photos montrant les blessures de votre compagne et votre frère suite à leurs agressions en décembre 2010, une copie d'une ordonnance médicale datée du 27 novembre 2010 au nom de votre concubine, deux lettres de demande d'affectation de service introduites par votre compagne en juillet 2009 et en février 2010, une lettre écrite le 11 août 2010 par un diacre de votre mouvement religieux, Monsieur [A.], les copies des cartes d'identité de trois membres appartenant à The Way et des copies des prêches que vous avez utilisées.

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général constate que vous n'avez pas invoqué assez d'éléments permettant d'établir soit que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte de persécution au sens de la Convention Genève ou que vous pouvez invoquer ladite crainte dans le cas d'un éventuel retour dans votre pays, soit que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire.

En effet, les éléments présentés à l'appui de votre seconde demande d'asile ont trait aux faits qui ont déjà été évoqués précédemment et ne sont pas de nature à modifier le sens des décisions de refus prises dans le cadre de votre première demande d'asile par le Commissariat général et le Conseil du Contentieux des étrangers.

Il importe de rappeler que lorsqu'un demandeur d'asile introduit une nouvelle demande d'asile sur la base des mêmes faits que ceux qu'il a invoqués lors d'une précédente demande, laquelle a déjà fait l'objet d'une décision de refus, confirmée par le Conseil du Contentieux des Étrangers, le respect dû à l'autorité de la chose jugée n'autorise pas à remettre en cause l'appréciation des faits à laquelle a procédé le Conseil dans le cadre de cette demande antérieure, sous réserve de l'invocation d'un nouvel élément établissant que cette évaluation eut été différente, s'il avait été porté en temps utile à la connaissance du CGRA ou du Conseil.

En l'occurrence, dans son arrêt n°52 378 du 3 décembre 2010, le Conseil a rejeté le recours relatif à votre première demande d'asile, en estimant que, même à supposer que les faits que vous avez évoqués soient établis, vous n'avez pas pu démontrer que vous n'auriez pas pu obtenir une protection effective de la part de vos autorités nationales.

En conséquence, la question qui se pose en l'espèce est de savoir si les nouveaux éléments apportés sont suffisants pour modifier le sens de la décision prise en première instance, soit si les nouveaux éléments permettent de démontrer que l'Etat camerounais ne peut ou ne veut (sic) vous accorder une protection contre les persécutions ou les atteintes graves dont vous affirmez être victime.

Tel n'est pas le cas en l'espèce. En effet, vous déclarez avoir porté plainte à deux reprises avant votre départ du Cameroun vers la Belgique, plaintes qui seraient restées au « statut quo » jusqu'à présent (audition au CGRA, pg 3); qu'en novembre 2010, votre compagne serait allée se renseigner auprès des autorités compétentes pour connaître l'état d'avancement de votre dossier et a pu retirer un double de la plainte que vous avez déposée en février 2009 (document déposé à l'appui de votre demande d'asile actuelle) ; et qu'en mars 2011, elle y serait retournée et aurait appris que votre dossier serait perdu. Or, de telles affirmations ne suffisent pas à démontrer que vos autorités nationales seraient incapables de vous assurer une protection effective, d'autant que vos déclarations relatives à la perte de votre dossier par la police ne reposent sur aucun élément concret.

Dès lors, à l'instar du Conseil, le Commissariat général estime que l'examen de la crédibilité des faits à la base de votre demande d'asile devient inutile. Par conséquent, les documents déposés présentement (soit votre plainte du 23 février 2009, les courriers de votre compagne et de votre frère du 13 décembre 2010 accompagnés des photos montrant leurs blessures, l'ordonnance médicale de votre compagne, ses demandes d'affectations professionnelles, la lettre de votre confrère diacre du 11 août 2010, les copies des cartes d'identité de vos amis du mouvement The Way et les copies de vos prêches) ne sont pas suffisantes pour prendre une autre décision.

Au vu de ce qui précède, le Commissariat général est dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, en votre chef, une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou des motifs sérieux de croire en l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. ».

2. Les faits invoqués

En termes de requête, le requérant réitère pour l'essentiel les faits tels qu'exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

3.1. Le requérant estime que la décision attaquée « viole l'article 1A de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 sur les réfugiés ainsi que des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers, la violation de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et la violation du principe de bonne administration en ce que le Commissaire général ne tient pas compte des nouveaux éléments dont [il] fait état dans sa seconde demande d'asile établissant le caractère réel et continue (sic) des persécutions dont il fait l'objet depuis son départ du Cameroun ».

3.2. Le requérant conteste la motivation de la décision et sollicite du Conseil « de réformer la décision attaquée et en conséquence lui reconnaître la qualité de réfugié ou à tout le moins lui accorder la protection subsidiaire ».

4. L'examen du recours

4.1. Le requérant développe essentiellement son argumentation sous l'angle de l'application de l'article 48/3 de la loi. Il sollicite aussi le statut de protection visé à l'article 48/4 de la loi mais ne développe aucun argument spécifique sous l'angle de cette disposition et n'expose pas la nature des atteintes graves qu'il redoute. Le Conseil en conclut qu'il fonde sa demande sur les mêmes faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître le statut de réfugié et que son argumentation au regard de la protection subsidiaire se confond avec celle qu'il développe au regard de l'article 48/3 de la loi.

Le Conseil examine donc les deux questions conjointement.

4.2. A la lecture de la décision attaquée, le Conseil observe que la partie défenderesse rejette la seconde demande d'asile du requérant aux motifs qu'il ne démontre toujours pas que les autorités de son pays seraient incapables de lui assurer une protection effective et que la perte alléguée de son dossier par la police ne repose sur aucun élément concret.

4.3. Le Conseil constate que le requérant fonde sa seconde demande d'asile sur les mêmes faits que ceux qu'il invoquait à l'appui de sa première demande, mais qu'il étaye désormais ses déclarations par la production de nouvelles pièces et qu'il fait par ailleurs de nouvelles dépositions.

Sur ce point, le Conseil rappelle que lorsqu'un demandeur introduit une nouvelle demande d'asile sur la base des mêmes faits que ceux qu'il a invoqués lors d'une précédente demande, laquelle a déjà fait l'objet d'une décision de refus confirmée par le Conseil, le respect dû à l'autorité de la chose jugée n'autorise pas à remettre en cause l'appréciation des faits à laquelle a procédé le Conseil dans le cadre

de cette demande antérieure, sous réserve de l'invocation d'un nouvel élément établissant que cette évaluation eût été différente s'il avait été porté en temps utile à la connaissance de la partie défenderesse ou du Conseil.

Le Conseil rappelle également que l'article 1er, section A, § 2, de la Convention de Genève, auquel renvoie directement l'article 48/3 de la loi, énonce que le réfugié au sens de cette Convention est une personne « craignant avec raison d'être persécutée [...] et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de [son] pays ». De même, l'article 48/4 de la loi prévoit que la protection subsidiaire est accordée à l'étranger « à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine ou, dans le cas d'un apatride, dans le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle, il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays ».

La notion de protection visée dans ces dispositions est précisée à l'article 48/5 de la loi, lequel énonce ce qui suit :

« § 1er Une persécution au sens de l'article 48/3 ou une atteinte grave au sens de l'article 48/4 peut émaner ou être causée par :

a) l'Etat;

b) des partis ou organisations qui contrôlent l'Etat ou une partie importante de son territoire;

c) des acteurs non étatiques, s'il peut être démontré que les acteurs visés aux points a) et b), y compris les organisations internationales, ne peuvent pas ou ne veulent pas accorder la protection prévue au §2 contre les persécutions ou les atteintes graves.

§ 2. La protection peut être accordée par :

a) l'Etat, ou

b) des partis ou organisations, y compris des organisations internationales, qui contrôlent l'Etat ou une partie importante de son territoire.

La protection, au sens des articles 48/3 et 48/4, est généralement accordée lorsque les acteurs visés à l'alinéa 1er prennent des mesures raisonnables pour empêcher les persécutions ou les atteintes graves, entre autres lorsqu'ils disposent d'un système judiciaire effectif permettant de déceler, de poursuivre et de sanctionner les actes constitutifs de persécution ou d'atteinte grave, et lorsque le demandeur a accès à cette protection ».

En l'occurrence, dans son arrêt n°52 378 du 3 décembre 2010, le Conseil a rejeté la première demande d'asile du requérant à défaut pour ce dernier de démontrer qu'il n'aurait pu se réclamer de la protection de ses autorités et qu'il n'aurait pas eu accès à une protection effective de leur part, à supposer les faits établis. Dans cette mesure, cet arrêt du Conseil est revêtu de l'autorité de la chose jugée.

Par conséquent, la question qui se pose est de savoir si les nouveaux éléments invoqués par le requérant lors de l'introduction de sa seconde demande d'asile permettent de renverser les constats qui ont justifié le rejet de la première demande d'asile.

En l'espèce, force est de constater, à l'instar de la partie défenderesse, que le requérant s'est contenté de relater que son épouse s'était rendue au commissariat de police pour s'enquérir de l'évolution de son dossier et du suivi des plaintes qu'il aurait déposées contre ses agresseurs mais qu'on lui aurait signalé à cette occasion que son dossier était introuvable. En tout état de cause, outre que ces affirmations ne sont étayées d'aucune manière, à même les supposer avérées, elle ne permettent aucunement d'en conclure que les autorités policières refuseraient de traiter son affaire et de lui assurer une protection effective.

En termes de recours, le requérant se limite en substance à paraphraser la décision attaquée sans apporter d'arguments concrets pour contrer les motifs de celle-ci et démontrer que l'Etat camerounais ne prendrait pas de mesures raisonnables pour empêcher les violences dont il déclare être victime.

4.4. Les considérations qui précèdent suffisent à fonder le constat que le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays d'origine ou qu'il en reste éloigné par crainte de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves dans son pays au sens de l'article 48/4 de la loi.

Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi du deuxième motif de la décision entreprise afférent aux documents déposés en vue d'établir la réalité des faits invoqués à l'appui de la première demande d'asile, un tel examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fondement de la demande dès lors que le requérant s'est abstenu de démontrer qu'il ne pouvait avant tout obtenir la protection de ses propres autorités nationales.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La qualité de réfugié n'est pas reconnue au requérant.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé au requérant.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente juin deux mille onze par :

Mme V. DELAHAUT, président f.f., juge au contentieux des étrangers

Mme. A.-P. PALERMO, greffier.

Le greffier,

Le président,

A.-P. PALERMO

V. DELAHAUT